



Ministère de l'Intérieur



INGERENCE ECONOMIQUE

Flash n° 45 – Septembre 2018

Ce « flash » évoque des actions d'ingérence économique dont des sociétés françaises sont régulièrement victimes. Ayant vocation à illustrer la diversité des situations auxquelles les entreprises sont susceptibles d'être confrontées, il est mis à votre disposition pour vous accompagner dans la diffusion d'une culture de sécurité interne.

Par mesure de discrétion, le récit ne comporte aucune mention permettant d'identifier les entreprises visées.

Pour toute question relative à ce « flash » ou si vous souhaitez contacter la DGSI, merci de vous adresser à : securite-economique@interieur.gouv.fr



Ministère de l'Intérieur

Flash n°45

Septembre 2018

Le dépôt de brevet, un outil de protection indispensable pour les entreprises

Afin d'assurer leur croissance et leur longévité, les entreprises doivent préserver leur capacité à innover. Sans une protection efficace et adéquate, les risques de captation sont majeurs. Pour protéger leur propriété industrielle, les entreprises disposent de plusieurs moyens tels que le dépôt de brevet.

Le brevet est un **acte officiel de propriété industrielle qui protège une innovation technique, c'est-à-dire un produit ou un procédé qui apporte une nouvelle solution technique à un problème technique donné.**

PREMIER EXEMPLE

Une société française du secteur de l'énergie a été victime de la disparition de données liées à un progiciel, non breveté, utilisé dans des procédures techniques complexes.

Quelque temps avant la captation des données, un employé *freelance* en charge du domaine technique et de l'informatique a commencé à revendiquer la propriété du développement, faisant également remarquer que le nom du progiciel n'était pas déposé.

Peu après son départ, l'ancien salarié a revendiqué la propriété intellectuelle du progiciel et a proposé de le céder à l'entreprise, moyennant la somme de 20 000 euros.

DEUXIEME EXEMPLE

Un scientifique extra-européen, ancien étudiant d'un laboratoire français, a réussi à faire breveter dans son pays d'origine une technologie innovante déjà brevetée en France.

Si le laboratoire français ne réagit pas davantage, il pourrait bien se voir interdire l'exploitation de sa technologie dans ce pays. Par ailleurs, cette captation de brevet entraîne un préjudice important pour l'entreprise partenaire française qui finançait ces recherches.

Ce cas illustre une fois de plus le comportement désinvolte de certains pays au regard des questions de propriété intellectuelle et la nécessité d'élargir la protection des innovations françaises en dehors du territoire national.



Ministère de l'Intérieur

Flash n°45

Septembre 2018

COMMENTAIRES

Le dépôt de brevet a plusieurs finalités.

Il permet à l'entreprise **d'obtenir le monopole d'exploitation de son innovation sur le territoire national pour une durée de 20 ans et d'en interdire toute exploitation (utilisation, fabrication, importation) sans autorisation.**

Il donne également la possibilité de conquérir de nouveaux marchés par des dépôts à l'étranger et des concessions de licence¹.

Afin de pouvoir procéder à une demande de dépôt de brevet, l'innovation doit respecter plusieurs critères. Tout d'abord, elle doit être **une solution technique à un problème technique** donné. L'innovation doit également être **nouvelle**, impliquer une **activité inventive** et être susceptible d'**application industrielle**.

Selon l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), 90% des inventions brevetées sont conçues par des salariés dans le cadre des missions qui leur sont confiées au sein de leurs entreprises.

L'article L611-7 du Code de la propriété intellectuelle, qui encadre ce cas de figure, dispose ainsi que « *les inventions faites par le salarié dans l'exécution soit d'un contrat de travail [...] soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées appartiennent à l'employeur [...]. Les conditions dans lesquelles le salarié, auteur d'une invention appartenant à l'employeur, bénéficie d'une rémunération supplémentaire sont déterminées par les conventions collectives, les accords d'entreprise et les contrats individuels de travail* ». Cet article précise par ailleurs que si « *toutes les autres inventions appartiennent au salarié* », quand une innovation est conçue par un employé « *soit dans le cours de l'exécution de ses fonctions, soit dans le domaine des activités de l'entreprise, soit par la connaissance ou l'utilisation des techniques ou de moyens spécifiques à l'entreprise, ou de données procurées par elle, l'employeur a le droit [...] de se faire attribuer la propriété ou la jouissance de tout ou partie des droits attachés au brevet protégeant l'invention de son salarié* ».

Il est également possible pour les entreprises françaises de protéger leurs innovations à l'étranger grâce à plusieurs brevets, chacun nécessitant le suivi d'une procédure particulière suivant le pays concerné².

¹ Cf. www.inpi.fr/fr/comprendre-la-propriete-intellectuelle/le-brevet

² Pour en savoir plus : www.inpi.fr/fr/comprendre-la-propriete-intellectuelle/le-brevet – « Votre brevet, quelle vie après le dépôt ? »



Ministère de l'Intérieur

Flash n°45

Septembre 2018

PRECONISATIONS DE LA DGS

La DGS émet les préconisations suivantes dans le cadre d'un dépôt de brevet :

- **Vérifier que les critères de brevetabilité sont respectés.**
- Afin de s'assurer du **caractère novateur** de l'innovation, **consulter les dépôts de brevets français, européens et internationaux des 20 dernières années.**
- **Ne pas rendre publique l'innovation avant la demande de dépôt de brevet**, au risque de rendre cette dernière obsolète. Dans le cadre de négociations, faire signer un accord de non-divulgateion au partenaire commercial.
- **Consulter le site de l'INPI** pour s'informer sur la procédure de dépôt de brevet (www.inpi.fr/fr/comprendre-la-propriete-intellectuelle/le-brevet).
- Une fois le brevet déposé, **effectuer une veille régulière** afin de s'assurer que l'innovation n'est pas contrefaite ou utilisée sans autorisation.
- **S'acquitter du paiement des annuités.**
- **Protéger l'innovation en dehors du territoire national.**